

DÉCISION DU MAIRE

N° :

DOMAINE : 8.9 Culture

Objet : Convention de cession avec L'EIRL « Air accro loisirs animations » pour 1 prestation accrobranche à l'espace Saint Exupéry le dimanche 23 avril 2023

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention de cession pour 1 prestation d'accrobranche ci-annexé, établi entre EIRL « Air Accro Loisirs Animation » et la commune de Marignane ;

Considérant que la prestation d'animation proposée s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de la commune,

DÉCIDE :

- **D'autoriser la signature de la convention de cession portant sur la prestation d'accro branche avec EIRL « Air Accro Loisirs Animations » à l'espace Saint Exupéry, le 23 avril 2023, ce pour un montant de 2700 € TTC,**
- **Que la dépense soit inscrite au budget 2023 Nature 6042 Service 3131 fonction 338**

Fait à Marignane, le

25 AVR. 2023

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

